

Effect of vesting of voting rights

(4) Where voting rights are vested in a trustee pursuant to an order under subsection (3),

(a) the trustee shall act in the best interests of and at the expense of the company concerned and may, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order; and

(b) no action lies against the trustee for anything done in good faith in carrying out the duties as such trustee.

(5) No direction or order shall be issued to a company or person under this section unless the Minister has provided each person to whom the direction relates and the company concerned with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Right to make representations

Appeal

48.2 (1) Any person in respect of whom a direction has been issued under section 48.19 may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter to a superior court and the court may, on the appeal, make any order it thinks fit.

No stay on appeal

(2) A direction under paragraph 48.19(1)(c) or (2)(c) shall not be stayed by an appeal under subsection (1).

Idem

(3) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court.

Application for court order

(4) Where any person fails to comply with a direction under section 48.19, an application on behalf of the Minister may be made to a superior court for an order to enforce the direction and the court may, on such application, make such order or orders as, in its opinion, the circumstances require to give effect to the terms of the direction including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the company concerned to sell the shares of

(4) Lorsque les droits de vote sont attribués à un fiduciaire conformément à l'ordre prévu au paragraphe (3) :

a) le fiduciaire doit agir dans le meilleur intérêt et aux frais de la compagnie concernée et peut, par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, prendre toute mesure et remplir tous les documents nécessaires à l'exécution de l'ordre;

b) il n'existe aucun recours contre le fiduciaire pour un acte accompli de bonne foi dans le cadre de ses fonctions.

(5) Aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une personne en vertu du présent article, à moins que le Ministre n'ait donné à chaque personne visée par l'ordre et à la compagnie concernée la possibilité de présenter des observations sur la question.

Effet de la dévolution des droits de vote

Droit de présenter des observations

Appel

48.2 (1) Toute personne visée par un ordre donné en vertu de l'article 48.19 peut, dans les trente jours suivant la date de l'ordre, porter l'affaire en appel devant une cour supérieure; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu des alinéas 48.19(1)c) ou (2)c) n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1).

Non-interruption

Idem

(3) La décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) peut être portée en appel devant la cour devant laquelle toute autre ordonnance de la cour supérieure peut être portée en appel, et de la même façon.

Demande d'ordonnance judiciaire

(4) Lorsqu'une personne omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 48.19, une demande peut être présentée au nom du Ministre à une cour supérieure pour en obtenir l'exécution; la cour peut, sur présentation d'une telle demande, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances pour donner effet aux modalités de l'ordre et, notamment, obliger la compagnie concernée à vendre les actions de la personne visée par l'ordre.